

N° 69

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 43

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Henri TORRE.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legoux, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Franco, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e légis!) ; 2347 et annexes, 2365 (annexe n° 52), 2368 (tome XV), 2370 (tome XI) et In-8° 683.

Sénat : 68 (1984-1985)

Loi de Finances - Prestations sociales agricoles.

SOMMAIRE

	Pages
I.- Principales observations de la Commission	5
II.- Examen en Commission	9
INTRODUCTION	11

CHAPITRE PREMIER

LES RECETTES : LA CONFIRMATION DES EVOLUTIONS ANTERIEURES	13
<i>A. La contribution professionnelle</i>	14
1°. Les cotisations	14
<i>a. Le nombre des personnes assujetties</i>	15
<i>b. Le montant des cotisations versées</i>	15
<i>c. L'assiette des cotisations</i>	22
2°. Les taxes sur produits	22
<i>B. Les ressources extraprofessionnelles</i>	23
<i>a. La contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales</i>	24
<i>b. La subvention du budget général</i>	24
<i>c. Le prélèvement sur le fonds de réserve</i>	25

CHAPITRE II

LES DEPENSES : L'ABSENCE RENOUVELEE DE TOUTES MESURES NOUVELLES EN MATIERE DE PRESTATIONS.....	27
A. Des prestations inchangées.....	28
<i>a. L'assurance maladie, invalidité, maternité.....</i>	<i>28</i>
<i>b. Les prestations familiales.....</i>	<i>31</i>
<i>c. Les prestations vieillesse.....</i>	<i>32</i>
<i>d. Le fonds additionnel d'action sociale.....</i>	<i>33</i>
B. L'absence de toutes mesures nouvelles.....	34
<i>a. L'extension des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.....</i>	<i>34</i>
<i>b. L'élaboration d'un statut du conjoint.....</i>	<i>35</i>
CONCLUSION.....	37

I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission des Finances constate que, dans le prolongement des années antérieures, le budget des prestations sociales agricoles pour 1985 confirme les orientations arrêtées avec toutefois un sensible ralentissement du rythme d'évolution de ses principaux paramètres. Ainsi :

1° le taux de progression des cotisations demeure encore élevé (+ 7,3 %) si l'on considère les prévisions économiques générales accompagnant le projet de loi de finances pour 1985 (prix à la consommation : + 5,2 % ; pouvoir d'achat du salaire brut moyen par tête : 0) ; mais il s'établit à un niveau plus modéré que les années précédentes (+ 9,8 % en 1984, + 16,5 % en 1983) ;

2° l'écart existe toujours entre la progression des cotisations et celle des prestations, mais il se réduit à 2 points contre 7 points en 1984 et 4,3 points en 1983 ;

3° la part du prélèvement professionnel continue d'augmenter mais beaucoup plus faiblement (+ 0,3 point en 1985 contre 1,3 point en 1984).

Face à cette relative modération du taux des cotisations, se confirment :

4° le désengagement de l'Etat tant au niveau de la subvention qu'à celui du financement des prestations familiales ; dans les deux cas, on constate une diminution en francs constants ;

5° l'absence de mesures de rattrapage en matière de retraites et de mesures nouvelles tendant à améliorer la couverture sociale agricole ou tout simplement à l'harmoniser avec celle des autres professions.

A cet égard, votre Commission souligne qu'**avec un taux d'effort contributif égal à 80 % de celui des salariés du régime général, l'objectif de solidarité professionnelle est atteint.** En effet, l'existence d'une sous-tarifcation des cotisations de certains agriculteurs relève de la solidarité nationale.

6 elle note enfin que **le prélèvement de 490 millions de francs opéré sur le fonds de Trésorerie de la Mutualité Sociale agricole ne peut s'analyser que comme une « recette fictive »**, dans la mesure où il conduira la Mutualité à augmenter son encours d'emprunts auprès du Crédit Agricole pour faire face aux insuffisances constatées notamment en fin d'année et donc, à devoir faire face au paiement d'intérêts.

II. EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des Finances, réunie le 13 novembre 1984, a examiné sur le rapport de **M. Henri Torre**, rapporteur spécial, **le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1985**.

M. Henri Torre a souligné l'importance de ce budget annexe qui est l'expression de la solidarité nationale envers les agriculteurs. Il convient donc de vérifier que celle-ci ne fléchira pas en 1985 et d'apprécier si les promesses faites en matière d'harmonisation des prestations seront tenues.

Il a rappelé que le budget annexe des prestations sociales agricoles s'équilibre pour 1985, en recettes et en dépenses, à 62,15 milliards de francs, en augmentation de 5,5 % sur l'exercice précédent.

Analysant les données budgétaires, le rapporteur spécial a envisagé, d'une part, la contribution professionnelle dont la part progressera en 1985 pour l'établir à 21,2 % du total contre 20,9 % l'année précédente, d'autre part, le financement extraprofessionnel.

Sur ce dernier point, il a signalé plus particulièrement :

- **la diminution substantielle de la contribution de la caisse nationale d'allocations familiales** au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles (- 13,6 %), en raison principalement de la baisse de la démographie en métropole (- 6 %) ;

- la quasi-stagnation du produit afférent au remboursement du Fonds National de Solidarité (- 0,5 %), en raison de la forte réduction de l'effectif des bénéficiaires (- 1 % par an) ;

- **l'augmentation significative du produit de la compensation démographique** (+ 9,5 %) qui fait suite à la diminution de 1,2 % enregistrée en 1984 ;

- la diminution en francs constants (+ 3 ‰) du montant de la subvention du budget général qui fait suite à la forte augmentation enregistrée en 1984 (+ 17,8 ‰) ;

- l'apparition pour la première fois d'un prélèvement sur le fonds de réserve à hauteur de 490 millions de francs.

Quant aux dépenses d'intervention, il a précisé que les prestations progresseront de 5,5 ‰ en vieillesse, 6,6 ‰ en maladie et diminueront de 1,7 ‰ en prestations familiales.

Estimant que ce budget ne doit pas être apprécié en fonction de sa masse mais en fonction de son évolution, **M. Henri Torre** a estimé qu'il ne pourrait pas faire l'objet d'un vote favorable dans la mesure où, le taux de progression des cotisations demeurerait encore supérieur à celui enregistré par les prestations et compte tenu du prélèvement de 490 millions de francs opéré sur le fonds de trésorerie de la Mutualité sociale agricole.

M. Louis Caiveau, rapporteur pour avis au nom de la Commission des Affaires Sociales, a fait part de son accord tant sur l'analyse faite au niveau des différents postes de budget que sur les conclusions dégagées par **M. Henri Torre**.

Il a fait remarquer qu'un premier effort en vue d'abaisser l'âge de la retraite à 60 ans pour les agriculteurs aurait dû être fait.

M. Christian Poncelet s'est élevé contre la méthode consistant à opérer un prélèvement sur le fonds de réserve.

Il a, par ailleurs, indiqué qu'il n'était pas normal d'augmenter les cotisations alors que dans le même temps le revenu des agriculteurs est en baisse.

La Commission a ensuite décidé, dans sa majorité, de proposer au Sénat le rejet du projet de budget annexe des prestations sociales agricole pour 1985.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1985 devrait s'équilibrer, en recettes et en dépenses, à 62,15 milliards de francs, en augmentation de 3,23 milliards, soit + 5,5 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette progression modérée, parallèle à celle prévue en matière de prix (+ 5,2 %), s'inscrit dans le prolongement de l'année 1984.

Confirmant les orientations arrêtées, le projet de BAPSA pour 1985 se caractérise par une relative modération du taux de progression des cotisations (+ 7,3 %), accompagnée d'un désengagement confirmé de l'Etat ; avec, pour contrepartie, l'absence de mesures de rattrapage en matière de retraites et de toutes mesures nouvelles tendant à améliorer la couverture sociale agricole ou tout simplement à l'harmoniser avec celle des autres professions.

CHAPITRE PREMIER

LES RECETTES : LA CONFIRMATION DES EVOLUTIONS ANTERIEURES

L'ensemble des recettes qui alimentent le BAPSA en 1985 progressera de 5,5 % comme le budget annexe global.

Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution des diverses sources de financement du BAPSA pour 1985 par rapport à l'année précédente.

(en milliards de francs)

	1984	1985	Variation en % 85/84	Part dans le BAPSA en %	
				1984	1985
Financement professionnel					
- direct (cotisations des assujettis)	10,82	11,61	+ 7,3	18,4	18,7
- indirect (taxes sur les produits)	1,48	1,55	+ 4,7	2,5	2,5
Total A	<u>12,30</u>	<u>13,16</u>	+ 7	<u>20,9</u>	<u>21,2</u>
Financement extraprofessionnel					
- autres taxes (dont T.V.A.)	14,32	14,93	+ 4,2	24,3	24
- compensation démographique	14,44	15,81	+ 9,5	24,5	25,4
- remboursement du F.N.S.	7,68	7,64	- 0,5	13	12,3
- contribution de la C.N.A.F.*	2,06	1,78	- 13,6	3,5	2,8
- remboursement par le budget général de l'A.A.H.**	0,86	0,88	+ 2,3	1,5	1,4
- contribution de l'Etat aux prestations familiales	1,12	1,14	+ 1,8	1,9	1,8
- subvention du budget général	6,14	6,32	+ 3	10,4	10,2
- prélèvement sur le fonds de réserve	-	0,49	-	-	0,8
Total B	<u>46,02</u>	<u>48,99</u>	+ 6,4	<u>79,1</u>	<u>78,8</u>
Total général A + B	<u>58,97</u>	<u>62,15</u>	+ 5,5	<u>100</u>	<u>100</u>

* Caisse Nationale d'Allocations familiales.

** Allocation aux adultes handicapés

Ces données globales confirment l'évolution amorcée les années précédentes : la contribution des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale s'accroît avec à nouveau une augmentation sensible des cotisations vieillesse tandis que la part de la contribution extraprofessionnelle diminue.

Toutefois, **on soulignera le ralentissement constaté dans le rythme de cette évolution**, en examinant successivement la contribution professionnelle et les différentes composantes du financement extra-professionnel.

A. La contribution professionnelle

Alors qu'elle représentait globalement 20,9 % des recettes en 1984, **la contribution des agriculteurs au financement du BAPSA atteindra 21,2 % en 1985** avec un total de 13,16 milliards de francs contre 12,30 milliards l'année dernière (+ 7 %).

L'effort porte principalement sur les cotisations des assujettis qui représenteront 18,7 % du total des recettes contre 18,4 % en 1984 et 17,2 % en 1983, **la part des taxes acquittées par les producteurs demeurant stables**.

Parmi les cotisations, **celles afférentes à l'assurance-vieillesse progressent le plus** : + 13,9 % contre 4 % pour la cotisation AMEXA et 8 % pour la cotisation cadastrale aux prestations familiales.

1°. Les cotisations

Après les très fortes hausses constatées en 1982 et 1983, le projet pour 1985 confirme l'évolution amorcée en 1984 : il se caractérise par **un nouveau fléchissement sensible de leur taux d'évolution** qui s'établira à + 7,3 %, faisant passer le produit attendu à ce titre de 10,82 milliards à 11,61 milliards de francs.

On soulignera toutefois que ce taux d'évolution demeure en contradiction avec les objectifs retenus par les pouvoirs publics en matière de hausse des prix pour l'année à venir (+ 5,2 %) et avec les prévisions d'évolution du revenu agricole pour 1984, année marquée par la chute des cours et l'introduction de quotas de production, notamment en matière laitière.

a) Le nombre des personnes assujetties

Au total, le nombre de personnes assujetties en 1983 à l'une des branches du régime social agricole ressortait :

- pour les prestations familiales a	1.112.663
	(- 1,3 %)
- pour l'assurance-vieillesse à	1.101.802
	(- 2,7 %)
- pour l'assurance-maladie à	1.080.397
	(- 3,3 %)

Les perspectives établies pour 1984 et 1985 font apparaître une nouvelle diminution du nombre des cotisants :

- 1,5 % en prestations familiales,
- 1,5 % en assurance-vieillesse,
- 2 % en assurance-maladie pour les chefs d'exploitation,
- 10 % en assurance-maladie pour les aides familiaux majeurs,
- 15 % en assurance-maladie pour les aides familiaux mineurs.

La population agricole apparaît comme une **population « vieillie »** qui devrait connaître, dans les années à venir, une diminution accélérée du nombre de ses actifs.

b) Le montant des cotisations versées

- le produit global.

Le tableau ci-après indique pour 1984 et 1985 la valeur fixée du produit des diverses cotisations.

Le produit des cotisations sociales agricoles

(en millions de francs)

Cotisations	1984	1985 (prév.)	Évolution %
Cotisation cadastrale PFA	1.734,24	1.872,98	+ 8
Cotisation cadastrale AVA	1.818,39	2.070,69	+ 13,9
Cotisation individuelle AVA	913,65	1.040,41	+ 13,9
Cotisation AMEXA	5.816,43	6.049,09	+ 4
Cotisation d'allocations de remplacement	31,50	31,50	-
Cotisation assurance volontaire et personnelle	5	4	- 20
Cotisation de solidarité	29,09	32,46	+ 11,6
Cotisation additionnelle foncier non bâti	427	461,20	+ 8
Cotisation D.O.M.	40,70	43,67	+ 7,3
Total	10.816	11.606	+ 7,3

- les modalités de calcul de chaque cotisation

Le décret n° 84-585 du 6 juillet 1984 a fixé, pour 1984, le montant des cotisations dues par les personnes affiliées au régime de l'AMEXA ainsi que les modalités de calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance-vieillesse agricoles. Il a déterminé, en outre, le taux des diverses cotisations instituées ou modifiées par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il a fixé, par ailleurs, le mode de calcul de deux cotisations additionnelles, destinées à financer respectivement l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité.

Cette année, la répartition des cotisations entre les départements s'effectue en fonction d'une assiette constituée par 40 % de revenu cadastral, 40 % de résultat brut d'exploitation, 20 % de revenu net d'exploitation (contre 10 % en 1983).

Les coefficients d'adaptation des départements ont été révisés sur cette base, étant précisé que deux correctifs ont été apportés :

- variation maximum de 5 % (en francs constants) de l'assiette entre 1983 et 1984 pour éviter une trop brusque variation de cette dernière dans les départements où le revenu cadastral sous-estime les possibilités contributives réelles des assurés ;

- fixation d'un écart maximum de 25 % entre l'assiette proposée et celle résultant de la prise en compte de 67 % de RBE et de 33 % de RNE, pour éviter de pénaliser les exploitants dont les revenus cadastraux sont surévalués par rapport à leurs résultats économiques.

• Les cotisations se caractérisent en 1984 de la manière suivante :

● **en assurance maladie**, la progressivité de la cotisation a été encore accentuée par rapport à l'an dernier. Toutefois, au-delà de 205.000 F de revenu cadastral, la cotisation devient très dégressive pour éviter que les exploitants situés dans les tranches supérieures du barème ne subissent d'une année sur l'autre une majoration trop brutale de leur cotisation.

Ainsi globalement, le montant des cotisations des chefs d'exploitation s'établit comme suit pour l'exercice 1984 :

Tranches de revenu cadastral	Cotisations techniques		Cotisation additionnelle (limite inférieure de la tranche)	Cotisation complémentaire	Total (limite inférieure de la tranche)
	Limite de la tranche inférieure	en % du revenu cadastral			
Au-delà de 205.559 F	50.710,00 F	0,9 %	289,00 F	633,00 F	51.632,00 F
De 25.695 F à 205.559 F	15.000,00 F	19,854 %	85,00 F	633,00 F	15.718,00 F
De 7.279 F à 25.695 F	7.101,00 F	42,8920 %	40,00 F	633,00 F	7.774,00 F
De 1.799 F à 7.279 F	1.170,00 F	108,23 %	7,00 F	633,00 F	1.810,00 F
Au plus égal à 1.799 F (montant unique)	1.170,00 F	-	7,00 F	633,00 F	1.810,00 F

soit, en pourcentage du revenu cadastral :

Revenu cadastral moyen en 1984	Cotisation technique	Cotisation technique
		R.C. En %
25 695	15 000	58 %
22 047	13 435	61
15 491	10 623	68
9 469	8 039	85
6 089	5 812	95
4 216	3 785	90
2 844	2 301	81
2 007	1 395	70
1 799	1 170 (*)	65
870	1 170	134

Le montant des cotisations techniques a été calculé de façon à ce que soit assurée la recette inscrite dans la loi de finances pour 1984 compte tenu :

- de l'application des coefficients départementaux d'adaptation ;
- du plafonnement à 5 % de la hausse de l'assiette départementale ;
- de la revalorisation des tranches de 8 %.

Quant à la **cotisation complémentaire**, elle a été augmentée de 6 % environ, ce qui correspond au pourcentage moyen d'augmentation des dépenses de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

Reste à considérer la cotisation AMEXA demandée aux **bénéficiaires d'avantages de retraite**, elle a été plafonnée pour certains d'entre eux, compte tenu du niveau annuel de cet avantage de telle sorte que le montant de la cotisation versée ne soit pas trop important par rapport à celui de la retraite perçue au cours de l'année.

Au total, le montant global des cotisations AMEXA versées par les retraités ayant cessé toute activité professionnelle ou exploitant moins de 3 ha et par les anciens aides familiaux bénéficiaires de la retraite forfaitaire est évalué, pour l'année 1984, à 258 millions de francs dont 196 au titre des cotisations techniques et 60 au titre des cotisations complémentaires.

Le montant des cotisations acquittées par les retraités de vieillesse agricole mettant en valeur une exploitation supérieure à 3 ha et inférieure à la demi surface minimum d'installation (SMI) s'élève à 58 millions de francs dont 51 au titre des cotisations techniques et 7 au titre des cotisations complémentaires.

Le montant des cotisations payées par les retraités inactifs représente en moyenne 4,5 % de leurs pensions.

Dans le régime des salariés, les cotisations représentent 1 % des pensions versées.

● Pour les cotisations cadastrales d'assurance-vieillesse et de prestations familiales, le système d'abattement forfaitaire, introduit l'année dernière à titre transitoire, est reconduit afin d'éviter une variation trop brutale des cotisations dues par les exploitants situés dans les tranches inférieures du barème. **Toutefois, cet abattement est fixé à 400 F de revenu cadastral ou son équivalent au lieu de 713 F.**

Cet abattement s'applique au revenu cadastral réel corrigé par le coefficient d'adaptation et/ou le revenu cadastral théorique des élevages et cultures spécialisées pris en compte pour le calcul des cotisations AMEXA.

Si le revenu cadastral corrigé de l'exploitation est inférieur ou égal à 400 F aucune cotisation technique n'est due. Cette absence de cotisation technique n'a aucune incidence sur les points de retraite qui sont attribués compte tenu du revenu cadastral avant abattement.

L'abattement forfaitaire d'assiette, qui se substitue au système d'exonérations partielles, ne s'applique pas aux cotisations complémentaires, lesquelles sont dues sur l'intégralité du revenu cadastral même si celui-ci est inférieur ou égal à 400 F.

En allocations familiales, les abattements d'assiette prévus à l'article 1074 du code rural restent en vigueur. Ils doivent, pour les cotisations techniques, être pratiqués après avoir opéré l'abattement de 400 F (décret du 11 juillet 1984). Cet aménagement permet d'établir une progressivité régulière des cotisations et de demander aux exploitants les plus modestes une participation raisonnable au financement de leur protection sociale.

Quant à la **cotisation individuelle d'assurance-vieillesse**, le principe de sa modulation a été maintenu en fonction des cinq tranches de revenu cadastral, l'éventail des cotisations s'élargissant et passant de 1 à 3.

- Pour les cotisations de solidarité, le décret du 6 juillet 1984, relatif au financement des régimes de protection sociale des non salariés agricoles, a fixé le montant de la cotisation de solidarité à 47 % de la valeur du revenu cadastral actualisé et corrigé par le coefficient d'adaptation. Compte tenu de l'évolution des effectifs et de l'assiette, le rendement est estimé à 29 millions de francs.

On rappellera que ces cotisations concernent les personnes qui bénéficient d'un régime social obligatoire autre que celui des non salariés agricoles et qui mettent en valeur des terres dont l'importance est comprise entre 3 (ou 2 ha) et la demie S.M.I.

- en ce qui concerne les cotisations dues par les éleveurs, l'arrêté du 6 juin 1984 relatif à l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs pratiquant des spéculations de type « hors-sol » courantes reprend, pour l'essentiel, les modalités arrêtées depuis 1980.

La seule modification intéresse les apiculteurs. Il existe, désormais, en leur faveur, comme en 1983, une assiette de cotisation fondée sur l'équivalence de 33 ruches = 240 F de revenu cadastral corrigé avec un abattement à la base de 33 ruches.

● pour les cotisations additionnelles destinées au financement tant de l'aide ménagère en faveur des personnes âgées que de la prestation de congé maternité des agricultrices, celles-ci ont été fixées pour 1984 comme étant respectivement proportionnelles à l'assiette de la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse agricole et au montant de la cotisation technique d'AMEXA.

S'agissant d'une cotisation destinée à financer une prestation d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes retraitées, l'assiette de cette cotisation additionnelle a été déterminée par référence à l'assiette de la cotisation complémentaire vieillesse agricole. Son taux a été fixé à 0,5 % par le décret du 6 juillet 1984 afin d'assurer la recette de 35,5 millions de francs qui est attendue.

Par ailleurs, l'article 76-I de la loi de finances pour 1981 a prévu l'insertion de l'allocation de remplacement pour maternité dans le budget annexe des prestations sociales agricoles à compter du 1er janvier 1982.

Selon l'article susvisé, les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation d'assurance maladie des exploitants.

Pour 1984, le taux de cette cotisation est fixé à 0,57 % par l'article 6, 2ème alinéa du décret précité. Le recette attendue est de 26,14 millions de francs.

Au total, les exploitants agricoles acquittent des cotisations techniques affectées au financement des prestations légales et des cotisations complémentaires, recouvrées au profit des caisses de mutualité sociale agricole pour leur permettre de couvrir notamment leurs dépenses de gestion, d'investissement et d'action sanitaire et sociale.

En 1984, un ménage aura ainsi acquitté, selon les tranches de revenu cadastral, les cotisations suivantes (voir tableau ci-contre).

Unité : en F.

TRANCHE DE REVENU CADASTRAL	REVENU CADASTRAL MOYEN EN 1984	P.F.A.			A.V.A.				A.M.C.T.A.			TOTAL		
		Taux technique : 20,87 % Taux compl. : 13,55 %			Taux technique : 27,04 % Taux compl. : 8,09 %									
		techn.	Compl.	total	techn.	compl.	Indiv.	total	techn.	compl.	total	techn.	compl.	total
25 695	25 695	5 279	3 482	8 764	6 840	2 079	2 160	11 079	15 000	633	15 633	29 279	6 194	35 47
19 272 - 25 695	22 047	4 518	2 987	7 505	5 853	1 784	2 160	9 797	13 435	633	14 068	25 966	5 404	31 37
12 847 - 19 272	15 491	3 149	2 099	5 248	4 081	1 253	1 450	6 784	10 623	633	11 256	19 303	3 985	23 28
7 279 - 12 847	9 469	1 893	1 283	3 176	2 452	766	1 450	4 668	8 039	633	8 672	13 834	2 682	16 51
5 139 - 7 279	6 089	1 187	825	2 012	1 538	493	1 090	3 121	5 812	633	6 445	9 627	1 951	11 57
3 212 - 5 139	4 216	796	571	1 367	1 032	341	1 090	2 463	3 785	633	4 418	6 703	1 545	8 24
2 569 - 3 212	2 844	510	385	895	661	230	770	1 661	2 301	633	2 934	4 242	1 248	5 49
1 542 - 2 569	2 007	335	272	607	435	162	770	1 367	1 395	633	2 028	2 935	1 067	4 00
1 542	878	98	118	216	127	70	700	897	1 170	633	1 803	2 095	821	2 91

Quant à l'évolution globale de ces dernières depuis 1976, elle ressort du tableau ci-après :

(en %)

Tranche de revenu cadastral	Revenu cadastral moyen en 1984	1977/1976	1978/1977	1979/1978	1980/1979	1981/1980	1982/1981	1983/1982	1984/1983
25 695	25 695	25	20	19	23	16	28	18	12
9 272 - 25 695	22 047	24	20	23	23	16	28	19	19
2 847 - 19 272	15 491	23	20	23	23	17	25	16	18
7 279 - 12 847	9 469	20	21	18	22	16	21	14	9
5 139 - 7 279	6 089	19	21	16	22	15	18	11	9
3 212 - 5 139	4 216	19	20	12	20	13	18	13	10
2 569 - 3 212	2 844	18	21	15	19	12	19	10	10
1 542 - 2 569	2 007	18	20	21	22	15	20	12	11
1 542	878	17	21	18	27	16	16	13	13

L'importance de ces prélèvements justifie que soit recherchée la meilleure assiette possible pour qu'ils correspondent véritablement aux facultés contributives de chacun.

c) L'assiette des cotisations

L'augmentation de la part du revenu net d'exploitation - qui est passée de 10 à 20 % en 1984 - prise en compte dans l'assiette des cotisations cadastrales, permet d'améliorer l'appréciation de la faculté contributive des exploitants agricoles.

Comparant l'effort contributif des agriculteurs à celui des salariés et à celui des non-salariés non agricoles, la Commission, composée des représentants des organisations professionnelles et de l'administration, a évalué, pour l'année 1983, **le taux de l'effort contributif des exploitants par rapport à celui des salariés, à un niveau voisin de 80 %** dans l'optique du revenu du travail, taxes comprises.

Dans l'optique du revenu professionnel (résultat net d'exploitation), le taux de cet effort atteint 65 %. Entre 1981 et 1983, l'accroissement s'établit à près de 4 points.

Dans ces conditions, il est possible de considérer que **l'objectif de solidarité professionnelle est atteint**. L'existence d'une sous-tarifification des cotisations de certains agriculteurs relève de la solidarité nationale.

Il existe, de fait, actuellement **une cotisation minimum** dans le régime d'assurance-maladie des exploitants ainsi qu'une cotisation individuelle d'assurance-vieillesse minimale.

En effet, le Conseil Supérieur des prestations sociale agricoles a estimé qu'un effort de participation devait être demandé aux exploitants situés dans les petites tranches de revenu cadastral, afin que leurs cotisations couvrent, au moins partiellement, leurs dépenses de protection sociale.

Néanmoins, compte tenu des faibles ressources que ces agriculteurs retirent d'exploitations très modestes, **le total des cotisations qui leur est demandé ne doit pas excéder 3.000 F pour 1984**.

2°. Les taxes sur les produits

Le produit des diverses taxes prélevées sur les producteurs évoluera en 1984 de la façon suivante :

- taxe sur les céréales	860 MF + 2,4 %
- taxe sur les graines oléagineuses	126 MF + 14,5 %
- taxe sur les farines	320 MF + 7,4 %
- taxe sur les betteraves	245 MF + 6,5 %

Les prévisions de recettes de ces différentes taxes ont été calculées en tenant compte de leur taux respectif et des hypothèses faites en matière de récoltes et de transaction pour chaque produit.

B. Les ressources extraprofessionnelles

Le tableau ci-dessous fournit l'évolution détaillée de chacune des autres sources de financement du BAPSA.

Le produit des ressources extraprofessionnelles

(en millions de francs)

Ressources extraprofessionnelles	1984	1985	Évolution 1985/1984 en %
Taxe sur les tabacs	157	160	+ 1,9
Taxe sur les produits forestiers	121	118	- 2,5
Taxe sur les corps gras alimentaires	410	445	+ 8,5
Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	110	120	+ 9
Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	13.252	13.834	+ 4,4
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	274	251	- 8,4
Versement du fonds national de solidarité	7.686	7.637	- 0,6
Remboursement de l'A.A.H.	858	877	+ 2,2
Versement au titre de la compensation démographique	14.436	15.814	+ 9,5
Contribution de la CNAF	2.057	1.781	- 13,4
Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales	1.123,9	1.139	+ 1,3
Subvention du budget général	6.140,1	6.326	+ 3
Prélèvement sur le fonds de réserve	-	490	
Total	46.625	48.992	+ 5

Trois points méritent une attention particulière.

a) La contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Le financement des prestations agricoles s'établit comme suit :

	1983 (A)	1984 (B)	Variation en % B/A	1985 (C)	Variation C/B
Contribution professionnelle	1.521,6	1.734,2	+ 14	1.873	+ 8
Contribution de la CNAF (dont A.A.H.)	2.771 (778)	2.057	- 25,7	1.781	- 13,4
Remboursement de l'AAH par le budget général	-	860	-	877	+ 2,2
Contribution de l'Etat aux prestations familiales	2.044	1.123,9	- 45	1.139	+ 1,3
Total	6.336,6	5.773,1	- 8,9	5.670	- 1,8

On rappellera que la somme des cotisations cadastrales et de la contribution de l'Etat aux prestations familiales correspond à la **contribution théorique des agriculteurs (+ 5,4 %)**.

La diminution de 2,5 % constatée, si l'on considère globalement la contribution théorique et la contribution de la C.N.A.F., est certes imputable à la chute de la natalité et du nombre des bénéficiaires relevant du régime des non salariés agricoles, mais il convient de souligner que l'on constate, à nouveau **pour la deuxième année consécutive, une diminution très sensible de la contribution C.N.A.F. alors que, dans le même temps, la contribution professionnelle progresse de 8 %.**

Au fil des années, la différenciation dans l'évolution de chacune des ressources s'accroît, marquant un désengagement toujours plus net des financements publics.

b) La subvention du budget général

Comparée à la subvention de 6,14 milliards inscrite au budget annexe de 1984, la subvention du budget général, d'un montant égal à 6,32 milliards de francs, progresse en 1985 de 3 % (contre 17,8 % en 1984), ce qui s'analyse comme **une diminution en francs courants.**

Même si l'on ajoute à la contribution de l'Etat le financement des prestations familiales et le remboursement par le budget général de l'A.A.H., on ne retrouve pas le montant de la subvention inscrite en 1982 : 8,34 milliards contre 10,02 milliards de francs.

c) Le prélèvement sur le fonds de réserve

Pour la première fois, apparaît en 1985 un prélèvement sur le fonds de réserve à hauteur de 490 millions de francs. Il serait plus exact de parler de **fonds de trésorerie**.

En effet, dans la réalité, la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) se trouve seulement en excédent de trésorerie en fin d'exercice (2,5 milliards), excédent qu'elle doit mobiliser pour faire face à la première échéance de prestation de l'année suivante (10 milliards).

Mais, par ailleurs, compte tenu de la date tardive des encaissements afférents aux taxes sur les produits, la M.S.A. se trouve, certains mois, en déficit de trésorerie et contrainte de recourir à l'emprunt comme cela a été le cas en 1983 et le sera en 1984 et 1985.

Le prélèvement opéré ne peut qu'aggraver cette situation. On doit l'analyser comme une « **recette fictive** », dans la mesure où il conduira la Mutualité à augmenter son encours d'emprunts et donc à devoir faire face au paiement d'intérêts accrus, supportés en réalité par la contribution professionnelle au sein du BAPSA.

CHAPITRE II

LES DEPENSES : L'ABSENCE RENOUVELEE DE TOUTES MESURES NOUVELLES EN MATIERE DE PRESTATIONS

Globalement, les dépenses s'élèveront à 62.149 millions de francs contre 58.919 millions répartis sur trois postes :

- **La dette** : 102 MF

Pour la première fois apparaît un chapitre budgétaire intitulé « Intérêts dus ». Devant faire face à des problèmes de trésorerie, la Mutualité Sociale Agricole se trouve dans l'obligation d'emprunter à certaines périodes de l'année, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

- **Les moyens des services** : en faible augmentation (+ 3,7 % contre + 6,1 % en 1984) les dépenses de fonctionnement atteindront 69.354 millions de francs soit, comme les années précédentes, 0,1 % des dépenses totales du BAPSA.

- **Les dépenses d'intervention**

Elles s'élèveront en 1985 à 61,9 milliards de francs contre 58,85 en 1984, soit une progression de 5,3 % supérieure à celle constatée l'année précédente (+ 2,8 %). Elles se répartiront de la manière suivante :

	1984	1985	Variation en % 85/84	Part dans le BAPSA en %	
				1984	1985
- Prestation vieillesse	32,8	34,6	+ 5,5	55,8	55,9
- Prestations maladie, invalidité et maternité	19,6	20,9	+ 6,6	33,3	33,8
- Prestations familiales	5,3	5,7	- 1,7	9,9	9,2
- Contributions diverses	2,6	0,7	+ 16,6	1	1,1
Total	58,3	61,9	+ 5,3	100	100

L'augmentation modérée du montant des prestations sociales agricoles traduit principalement l'absence de toutes mesures nouvelles en matière de prestations, en dehors des mesures traditionnelles de revalorisation des divers avantages en 1985.

A. Des prestations inchangées

Dès lors qu'aucune disposition spécifique ne devrait intervenir au niveau des diverses prestations servies aux exploitants agricoles, l'évolution des crédits résulte avant tout de celle affectant le nombre des bénéficiaires et de la revalorisation de chacune de ces deux prestations.

a) L'assurance maladie-invalidité-maternité

a1. L'assurance-maladie

En 1984, les ressortissants de l'assurance-maladie se répartissaient ainsi :

- assurés : 1.992.000 (dont 1.030.000 cotisants actifs),
- ayants-droit : 1.792.000.

En 1985, ces effectifs devraient respectivement diminuer de 0,8 % et 2,6 %.

Population en régression constante, la population agricole est aussi une population vieillie dont la consommation médicale moyenne a dépassé celle des autres catégories sociales.

On constate ainsi que le montant moyen des remboursements par assuré actif est plus élevé dans le régime agricole que chez les salariés du régime général. Cela est dû à une situation démographique défavorable, ainsi en 1983, il y avait, pour chaque assuré actif :

- 3,05 personnes protégées chez les exploitants agricoles
- 2,77 personnes protégées chez les salariés agricoles
- 2,28 personnes protégées chez les salariés du régime général.

La cause essentielle de ce phénomène est le vieillissement « accéléré » de la population agricole qui voit son nombre de retraités augmenter rapidement, tandis que le nombre de ses cotisants actifs ne cesse de diminuer.

Ce vieillissement de la population agricole joue également un grand rôle dans l'évolution du **montant moyen des remboursements par personne protégée** qui s'établit en 1983 à :

Nombre moyen d'actes par personne protégée	Exploitants agricoles	Salariés agricoles
. Consultations	2,74	3,15
. Visites	1,92	1,97
. Journées d'hospitalisation	3,76	4,95

Aussi remarque-t-on **une évolution plus rapide du régime agricole par rapport au régime général**. En effet, les personnes âgées influent fortement sur la consommation médicale. Cette dernière a évolué de la manière suivante :

CATÉGORIES DE PRESTATIONS	Évolution en pourcentage				
	1981/1980	1982/1981	1983/1982	1984/1983	1985/1984
Frais médicaux	19.49	11.60	18.4	10.8	8.4
Frais pharmaceutiques	20.16	15.57	9.8	11.1	9.8
Frais dentaires	5.12	10.56	15.5	8.7	6.3
Hospitalisation	18.47	17.66	6.8	12.3	6.9
Cures thermales	44.09	40.51	32	17.2	17.5
Examens de santé					
Médicalisation					
Divers					
TOTAL	19.25	16.83	10.4	11.9	8.3

Dans ce contexte, il est prévu d'abonder **le chapitre 46-01** ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	1984	1985	Variation en %
- Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	18.600,9	19.760,5	+ 6,2
- Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.)	230	273	+ 18,7
- Personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant de l'assurance personnelle	28,3	133	+ 370
Total	18.859,2	20.166,5	+ 6,9

Cette progression très modérée, qui est à rapprocher de celle prévue pour 1984, à savoir + 10 %, implique de parvenir à contenir les dépenses de santé au-delà des prévisions figurant ci-dessus.

a2. l'assurance invalidité

Pour 1984 et 1985, les effectifs titulaires de pensions à 100 % devraient diminuer légèrement (- 1 % en moyenne) pour s'établir à 22.400 ; le nombre des titulaires de pension partielle se stabilisant à 12.600.

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité totale, compte tenu du décalage de 3 mois, a été de 14.568,60 F en 1983 et de 15.435,58 F en 1984, soit une augmentation de 11,46 %. En 1985, le montant de la pension devrait progresser de 6,4 % par rapport à sa valeur moyenne de 1984.

Compte tenu de ces éléments, les dotations du chapitre 46-02 évolueront comme suit :

(en millions de francs)

	1984	1985	Variation en %
- Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	748,2	741,3	- 0,9
- Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.)	5	7,5	+ 50
Total	753,2	746,8	- 0,6

Cette diminution de crédits résulte de l'ajustement opéré pour tenir compte de la décroissance de l'effectif des bénéficiaires d'une pension d'invalidité à 100 %.

a3. l'allocation de remplacement pour maternité

Un décret du 28 mai 1982 a, en dernier lieu, amélioré les conditions d'attribution de cette prestation dont le développement devrait continuer de se poursuivre.

Le nombre de maternités en 1983 a été de 17.895 contre 20.584 l'année précédente, soit une forte tendance à la baisse.

Au vu des déclarations de grossesses et compte tenu de l'évolution des actifs et du taux de natalité, la baisse du nombre des maternités devrait être de l'ordre de 7 % en 1984 et 1985.

En 1983, le nombre de bénéficiaires a atteint 3.028 en progression de 18,5 % ; le montant des prestations servies ayant progressé de 33 % (24,3 millions).

A partir de là, la dotation inscrite au **chapitre 46-03** est majorée de 1,86 million de francs pour atteindre 28 millions en 1985.

b) Les prestations familiales

Les modifications prévues pour 1985, après les revalorisations intervenues les années précédentes résultent à la fois de la revalorisation attendue des prestations et de l'évolution démographique constatée.

A cet égard, le nombre de bénéficiaires des différentes prestations devrait diminuer très sensiblement en 1985 (- 30 % pour l'allocation de la mère au foyer, - 6 % pour les allocations familiales, - 10 % pour les allocations pré et post-natales...etc) à l'exception des titulaires des deux allocations servies aux handicapés.

En même temps que décroît le nombre des personnes bénéficiaires des différentes prestations familiales, on enregistre une progression du coût de chacune d'elles. Cependant, le montant total des prestations, après avoir augmenté très fortement en 1982 et 1983, enregistre des progressions beaucoup plus faibles : 2,1 % en 1984, 2,7 % en 1985 en liaison avec une moindre revalorisation des allocations.

Conséquence directe, les dotations du **chapitre 46-92** évolueront en 1985 comme suit :

(en millions de francs)

	1984	1985	Évolution en %
Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	5.594,4	5.473,3	- 2,2
Personnes non salariées de l'agriculture (DOM)	178,7	186,6	+ 1,8
Aide aux mères de famille	-	10	-
Total	5.773,1	5.669,9	- 1,8

c) Les prestations vieillesse

Les dépenses de retraites représentent 56 % du total du BAPSA ; leur évolution prévue pour 1985 ne résulte que des variations qui se produiront dans l'effectif des retraités et de la revalorisation des avantages servis.

Le nombre total des retraités et des allocataires devrait diminuer de 1 % en 1984 et 1985 pour s'établir à près de 1.770.000 personnes.

Si l'on considère les avantages servis, il est rappelé que, depuis le 1er janvier 1981 et en application de la loi d'orientation agricole, la valeur du point est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions des salariés, c'est-à-dire deux fois par an et selon les mêmes coefficients prévus à l'article L 344 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'au 1er janvier 1984, la valeur du point a été majorée de 1,8 % et au 1er juillet 1984 de 2,2 %.

Ainsi, pour 1984, le montant minimal de la retraite agricole s'établit à 11.975 francs par an et par personne sans FNS et à 28.080 francs avec F.N.S.

Compte tenu des charges du BAPSA., l'achèvement du processus d'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés n'est pas encore réalisé.

La parité de ces prestations est seulement atteinte pour les agriculteurs les plus modestes, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation a un revenu cadastral au plus égal à 7.279 F et qui se situent dans les tranches inférieures du barème.

Pour les autres tranches, la poursuite de l'alignement des retraites agricoles sur celles servies par le régime général de la sécurité sociale est conditionnée par l'amélioration de l'effort contributif des intéressés.

Sur ce point, les conclusions de la Commission « Administration-Profession » créée au sein du Conseil supérieur des Prestations Sociales Agricoles font apparaître que la parité de l'effort contributif n'est pas totalement réalisée entre les exploitants et les autres catégories socio-professionnelles ; l'effort contributif des exploitants au financement de leur régime d'assurance vieillesse qui ne représentait en 1981 que 51 % de celui des salariés s'est cependant amélioré puisqu'il en représente 55 % en 1983.

Considérant les crédits demandés pour 1985, la ventilation est la suivante :

(en milliards de francs)

	1984	1985	Variation en %
Retraites forfaitaires	20.173,5	21.283,3	+ 5,5
Retraites proportionnelles	4.870,8	5.441,2	+ 11,7
F.N.S.	7.270,7	7.192,8	- 1,1
D.O.M.	473,5	638,1	+ 34,2
Total	32.790,5	34.555,4	+ 5,4

d) Le fonds additionnel d'action sociale

Les caisses de mutualité sociale agricole consacrent une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère à domicile en faveur des retraités, salariés et exploitants.

Afin, toutefois, de développer ces actions en faveur des personnes âgées, la loi de finances pour 1981 a décidé, dans son article 76, la création du **fonds additionnel d'action sociale** à compter du 1er janvier 1982.

Le budget total du fonds, fixé à 42,6 millions de francs pour 1984 a permis aux caisses de mutualité sociale agricole de bénéficier de disponibilités supplémentaires qui se sont ajoutées aux fonds propres déjà utilisés au titre de leur action sanitaire et sociale.

En matière d'aide ménagère à domicile, la dépense globale a représenté pour l'année 1984, 106 millions de francs contre 96,4 millions en 1983.

Sur cette somme, 40,1 millions de francs proviennent de la dotation du fonds additionnel d'action sociale - le solde non utilisé étant reporté sur l'exercice 1984 -, la différence, soit 65,9 millions de francs, constituant l'effort propre des caisses de mutualité sociale agricole.

Compte tenu, cependant, du déséquilibre démographique du régime agricole, **des disparités subsistent entre les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime de protection sociale agricole**, notamment au regard des conditions d'octroi de cette prestation.

C'est la raison pour laquelle **les modalités de mise en place d'une compensation démographique inter-régimes sont actuellement étudiées en liaison avec les représentants des organisations professionnelles agricoles et la mutualité sociale agricole.**

B. L'absence de toutes mesures nouvelles

A nouveau en 1985, l'analyse de l'évolution des dépenses de prestations sociales confirme **qu'aucune mesure nouvelle tendant à améliorer la couverture sociale agricole ou tout simplement à harmoniser cette dernière avec celle des autres professions ne figure dans le projet de B.A.P.S.A.** et ce, malgré les progrès importants constatés au regard de l'effort contributif réalisé par les agriculteurs.

Deux points retiendront plus particulièrement l'attention : l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans et le statut du conjoint.

a) L'extension des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans

Deux contraintes s'imposent :

– d'une part, **la situation démographique** de la profession qui ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette réforme aux seuls actifs ;

– d'autre part, la nécessité de réorienter **la politique des structures** et le régime des aides au départ dans un souci de cohérence avec l'obligation de cessation d'activité qui pourrait être imposée aux exploitants prenant leur retraite à 60 ans ; les mesures de cessation d'activité laitière amenant un élément de complexité supplémentaire.

Par ailleurs, **le coût financier de la mesure** est très important, à savoir :

Prise de retraite non subordonnée à la cessation d'activité	Prise de retraite subordonnée à la cessation d'activité	
	Sans majoration des annuités manquantes entre 60 et 65 ans	Avec majoration des annuités manquantes entre 60 et 65 ans
5.080	4.340	4.550

A ces chiffres, il conviendrait de soustraire 220 millions d'économies sur le flux annuel au cas où l'indemnité annuelle de départ, l'indemnité viagère de départ et l'indemnité complémentaire au conjoint seraient supprimées.

Dans ces conditions, et bien que la mutualité sociale agricole soit prête à accepter de faire face à la charge supplémentaire **dans le cadre du financement actuel des retraites**, l'accompagnement d'un financement public important sera indispensable.

En tout état de cause, les modalités techniques et financières de cette mesure devront faire l'objet d'une large concertation avec toutes les parties concernées.

b) L'élaboration d'un statut du conjoint

Les femmes qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale ne bénéficient pas de l'ensemble de droits qui sont normalement liés à l'exercice de leur activité professionnelle tant en matière d'assurance-vieillesse où elles n'ont droit qu'à la retraite forfaitaire qu'en matière d'invalidité où elles ne peuvent prétendre à aucune pension.

Il serait éminemment souhaitable que la mission confiée à **M. Gouzes** par le **Premier Ministre**, tendant à préciser les actions à entreprendre pour réduire les inégalités qui subsistent encore entre les époux agriculteurs, compte tenu du rôle respectif que joue chacun d'eux dans la conduite de l'exploitation, aboutisse rapidement à des propositions concrètes même si elles ne devaient s'appliquer que progressivement, en raison de la charge financière qu'elles représentent.

CONCLUSION

Différence sensible par rapport aux années antérieures, l'écart existant entre l'évolution des prestations et celle des cotisations sera réduit en 1985 à deux points.

Cependant, au terme de cette analyse, votre rapporteur constate que les agriculteurs ne perçoivent, au niveau des prestations qui leur sont servies, aucune signe d'amélioration de leur couverture sociale, notamment en matière d'assurance-vieillesse, alors que, dans le même temps, l'objectif prioritaire de renforcement de la solidarité professionnelle paraît sur le point d'être atteint.

Au cours de sa séance du 13 novembre 1984, la Commission des Finances a procédé, sur le rapport de **M. Henri Torre**, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1985.

La Commission a décidé, à la majorité, **de proposer au Sénat le rejet du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1985.**